

## ARRETE N° 2021\_A\_37

### ARRETE PERMANENT PORTANT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE EN CENTRE BOURG

Annule et remplace l'arrêté N° 2021\_A\_25

**Le Maire d'Echilleuses,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** l'intérêt général ;

**Vu** le Code Rural ;

**Considérant** qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

### ARRETE

**Article 1** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 2** : Au cœur du village et dans le périmètre allant de la Rue des Fossés Sud à la Rue des Fossés Nord et du Cimetière à la Route de Grangermont et la Route de Puiseaux, tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**Article 3** : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque » ou « chiens de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie.

Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 4** : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

**Article 5** : Tout chien errant non-identifié, trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.